ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2008

R.G. 19.782

7ème Chambre

Aide sociale
Article 580,8° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif

EN CAUSE DE :

I. A.,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Lenoble, avocat à Tournai ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE TOURNAI, dont le siège est sis à 7500 Tournai, Boulevard Lalaing, n° 41 ;

Intimé, représenté par Monsieur Wacquier, juriste, porteur de procuration ;

****

La Cour du Travail, après avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1-Procédure

Vu le recours enregistré au greffe de la Cour le 30 juin 2005 à l'initiative de M. I. A., ci-après dénommé appelant, *dirigé contre* un jugement rendu par le tribunal du travail de Tournai le 2 juin 2005, *notifié* le 9 juin 2005 à cette partie, ce qui rend l'appel recevable *sur le plan des délais*.

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS de la ville de Tournai, ci-après dénommé intimé, en date du 4 juin 2007.

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'appelant le 24 septembre 2007.

Vu la fixation subséquente de la cause sur demande conjointe pour l'audience de la septième chambre de la Cour du travail de Mons du 21 novembre 2007 à 14 heures.

Entendu les parties en leurs moyens à l'audience publique de la septième chambre du 21 novembre 2007.

Vu, *au terme des plaidoiries*, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit et la fixation de *la date de dépôt de cet avis* pour le 19 décembre 2007 au plus tard, et *d'un délai de répliques* jusqu'au 15 janvier 2008 inclus.

Vu l'avis écrit déposé le 19 décembre 2007 et sa notification subséquente conformément au prescrit de l'article 767 du code judiciaire.

Vu l'absence de répliques.

2-Moyens d'appel

L'appelant fait valoir :

- *au sujet de sa résidence à l'adresse communiquée au CPAS* : qu'il ne peut être contesté qu'il est resté domicilié au x à T. jusqu'au 22 novembre 2004, date du transfert de son domicile vers la rue y, comme le confirmerait la pièce reprise sous la rubrique n° 3 de son dossier ; l'appelant souligne dans ce contexte qu'il ne pourrait être tiré argument de ses déclarations quant à une résidence chez une amie en France *vu leur caractère non contradictoire* ; de même, la résidence serait établie par le fait que l'appelant a reçu plusieurs colis alimentaires au cours de la période litigieuse, comme le confirmerait la pièce repris sous la rubrique n° 1 de son dossier ; complémentairement, l'appelant fait valoir qu'il avait un enfant handicapé à sa charge, lequel a été pris en charge par transport scolaire à son adresse de la rue x à T., conformément à ce que révèlerait une attestation qu'il produit sous la rubrique n° 13 de son dossier,
- *quant au défaut de collaboration* : que ne pourrait être assimilé à un défaut de collaboration le simple fait de se présenter le jour d'un rendez-vous sans y apporter les documents requis, *étant entendu que, de manière générale, le CPAS n'aurait pris aucune initiative pour l'informer des faits et/ou éléments pouvant avoir des répercussions sur l'examen de son droit* ; l'intéressé confirme qu'il aurait bien répondu à la convocation qui lui a été adressée, avec la seule différence qu'il s'est présenté le 18 février dans l'après-midi au lieu du matin, *et que nonobstant cette présentation, on ne l'aurait même pas entendu* ; il s'agirait au demeurant de la seule convocation dont le CPAS apporterait la preuve ; l'appelant met également en exergue le fait qu'étant d'origine turque, et ayant dans un premier temps séjourné en Flandre sur territoire belge, il

portée de la *convocation laconique* ; *de même vu le caractère sibyllin de la convocation, il aurait peiné à identifier les documents qu'il devait apporter* ; enfin, l'appelant fait valoir que si l'on peut tenir pour légitime et justifiable dans le cadre de toute enquête sociale de visiter à leur résidence les personnes sollicitant l'intervention d'un CPAS, cette pratique ne pourrait aboutir à ériger en condition d'octroi (s'ajoutant aux conditions légales) la présence permanente de la personne concernée à son domicile dans l'attente d'une arrivée éventuelle du travailleur social ; enfin, tout défaut de collaboration devrait correspondre à une attitude par nature volontaire et consciente, ce qui ne serait point le cas,

- *concernant l'absence de preuve d'une disposition au travail*, le CPAS n'établirait pas qu'il a invité l'appelant à faire état de ses démarches sur le marché de l'emploi avant que la décision querellée ne soit prise ; le CPAS n'aurait dans ce cadre pas fait application des dispositions de l'article 17 de la loi et de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 concernant les informations qu'il avait l'obligation de transmettre ; *ceci ressortirait du fait que la convocation envoyée par le CPAS à l'appelant mentionnait uniquement la nécessité pour celui-ci d'apporter une preuve de paiement des factures acquittées auprès du fournisseur d'électricité, et nullement sa disposition travail*,

3-La cause du litige (*édifice des faits*)

3-1 Il ressort des faits spécialement invoqués par les parties qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, que l'appelant a initialement contesté une décision prise par l'intimé en date du 24 février 2004.

3-2 Cette décision supprimant à l'actuel appelant le bénéfice du revenu d'intégration à la date du 1er février 2004 est basée sur trois motifs :

- *tout d'abord* une absence ou un défaut de collaboration,
- *ensuite*, une résidence non effective à l'adresse communiquée au CPAS,
- *et enfin* une absence de preuve de disposition au travail.

3-3 Il n'est pas contesté que la période litigieuse est présentement limitée du 1er février 2004 au 22 décembre 2004 inclus, vu le réoctroi du revenu d'intégration sociale à la date du 23 décembre 2004.

3-4 Il apparaît également que la décision litigieuse a été prise au départ d'une convocation qui a été lancée par recommandé en date du 13 février 2004 pour procéder à une audition le 18 février 2004 dans la matinée. L'intéressé ayant été absent le matin, mais s'étant présenté dans le courant de l'après-midi, l'assistant social qui a reçu l'appelant lui aurait demandé de se présenter à la permanence du vendredi 20 février 2004 après-midi (*voir à ce sujet la deuxième page du récapitulatif des interventions dressé par l'assistante sociale V. L. le 25 mars 2004*). Il est en tout cas acquis que la convocation qui fut adressée par le CPAS à l'actuel appelant mentionnait

factures acquittées auprès d'un fournisseur d'électricité.

3-5 Toujours est-il que l'appelant qui s'est pourtant finalement bien présenté n'a *formellement* jamais été auditionné. En effet, le document intitulé « *Rapport social succinct ne contenant que des données objectives* » repris sous la rubrique n° 60 du dossier d'information de l'Auditorat du travail de Tournai, lui-même repris sous la rubrique n° 4 du dossier de la procédure du premier degré, ne reprend que des constatations faites à la troisième personne par un(e) assistant(e) social(e) dont l'identité n'est même pas précisée. Ce document n'est signé que par l'assistant(e) social(e) en question. Il ne contient en plus que des constatations *exclusivement* axées sur l'absence de paiement des factures d'électricité au motif que l'intéressé n'avait pas les moyens de les payer.

4-Discussion

L'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que : « *Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à...l'octroi, au refus ou à la révision d'un revenu d'intégration... Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit selon les modalités fixées par le Roi. L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret. Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix* ».

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de la disposition précitée, prévoit quant à lui ce qui suit : « *En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard. L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiqué expressément et dans des termes compréhensibles. La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu* ».

Les éléments de fait spécifiquement visés ci-dessus aux points **3-4** et **3-5** permettent de constater que les dispositions précitées n'ont pas été respectées.

Les dispositions dont il est question ne sont, en matière de revenu d'intégration, que l'expression du *principe général du respect des droits de la défense* selon lequel tout assuré social, et de manière générale, tout citoyen, doit être préalablement convoqué *aux fins* d'être entendu, *par* la personne ou l'organe légalement compétent, *en* ses moyens de défense *portant sur* les éléments de fait et de droit susceptibles de fonder une décision pouvant l'atteindre dans ses droits et/ou obligations.

Il est unanimement considéré que trois obligations dérivent de ce principe

Permanente Commission Université-Palais, volume VIII, 26 avril 1996, pages 140 et 141 ainsi que références citées) :

- *tout d'abord*, l'obligation d'indiquer dans la lettre de convocation adressée à la personne concernée le ou les griefs à propos desquelles elle sera entendue,
- *ensuite*, l'obligation de donner à la personne concernée un délai suffisant pour préparer efficacement sa défense (*la présente juridiction a d'ailleurs déjà estimé qu'un délai de deux jours était insuffisant - voir C.T. Mons, 16 novembre 1988, JTT 1989, page 131*),
- *enfin*, l'obligation d'entendre la personne dont il est question *sur tous les griefs justifient la décision susceptible de l'atteindre dans ses droits et/ou obligations* .

Il est tout aussi unanimement considéré que, le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense est d'ordre public (voir : « *Droit Social, Formation Permanente Commission Université-Palais », volume VIII, 26 avril 1996, page 141 ainsi que la référence citée).*

Une violation du principe général de droit concernant le respect des droits de la défense entraîne, au-delà de la nullité de la décision administrative, la nullité de toute la procédure administrative qui la soutient (*voir en ce sens, Cour du travail de Mons, 4 mai 1990, JTT 1990, pages 318 et suivantes, particulièrement le deuxième alinéa du paragraphe marqué du chiffre 3 du point III relatif à l'examen du litige en droit*), avec pour conséquence ultime et concrète *qu'en l'espèce* l'appelant doit simplement être rétabli dans son droit au revenu d'intégration sociale pendant toute la période litigieuse, sans qu'il soit question d'examiner la problématique d'un éventuel pouvoir de substitution, vu que le dossier administratif se trouve en quelque sorte « vidé » par l'effet de cette nullité complète, et *qu'aucun autre élément avancé contradictoirement et de manière probante dans le cadre des débats* ne permet *en l'occurrence* de remédier à cette vacuité (*voir toujours en ce sens, Cour du travail de Mons, 4 mai 1990, arrêt précité, JTT 1990, page 320, paragraphes marqués des chiffres 3 et 4 du point III relatif à l'examen du litige en droit*).

****

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit en partie conforme déposé par Madame le Substitut général Martine HERMAND, et auquel aucune des parties n'a répliqué,

Dit pour droit que la décision initialement querellée prise par l'intimé en date du 24 février 2004 ainsi que toute la procédure administrative qui la sous-tend sont nulles,

Dit par conséquent pour droit que le droit au revenu d'intégration de l'appelant doit être rétabli pendant toute la période litigieuse qui s'étend du 1er février 2004 au 22 décembre 2004 inclus, et ce au taux précédemment alloué,

Condamne, *en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire*, l'intimé aux dépens non liquidés.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 février 2008 par le Président de la 7ème Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D.DUMONT, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur Y. LEGRAND, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J-Cl. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.